



Nations Unies

UNRESTRICTED

A/870
12 mai 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

ASSEMBLEE GENERALE

Troisième session

LIBERTE DE L'INFORMATION

PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION

Etats-Unis d'Amérique : Amendement au projet de convention proposé par
la Troisième Commission (A/858).

Remplacer le paragraphe 8 de l'article XII, par le texte suivant :

"Aucune des dispositions de la présente Convention, ne peut obliger un Etat contractant à considérer l'un de ses ressortissants, employé par une entreprise d'information étrangère exerçant son activité sur son territoire, comme un correspondant, si ce n'est lorsque celui-ci agit pour le compte de ladite entreprise d'information, et dans ce cas seulement dans la mesure nécessaire pour assurer intégralement à cette entreprise le bénéfice de la Convention; étant entendu, toutefois, qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme autorisant un autre Etat contractant à intervenir en faveur d'un tel ressortissant auprès du Gouvernement dont il relève, cette intervention ne constituant pas une intervention en faveur de l'entreprise d'information par laquelle il est employé".
